

Arrêté N° 2024_02555_VDM

**SDI 21/0774 - ARRÊTÉ PORTANT MODIFICATION DE L'ARRÊTÉ DE MISE EN SÉCURITÉ
N°2023_03280_VDM - 52 RUE CAISSERIE - 13002 MARSEILLE**

Nous, Maire de Marseille,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L2131-1, L2212-2, L2212-4 et L2215-1,

Vu le code de la construction et de l'habitation, et notamment les articles L511-1 et suivants modifiés ainsi que les articles L 521-1 à L 521-4 (cf annexe 1 de l'arrêté de mise en sécurité n° 2023_03280_VDM),

Vu les articles R 511-1 et suivants du code de la construction et de l'habitation,

Vu l'article 879-II du code général des impôts,

Vu l'ordonnance n° 2020-1144 du 16 septembre 2020 et le décret n° 2020-1711 du 24 décembre 2020,

Vu l'arrêté n° 2023_01497_VDM du 23 mai 2023 portant délégation de fonctions à Monsieur Patrick AMICO, adjoint en charge de la politique du logement et de la lutte contre l'habitat indigne,

Vu l'arrêté de mise en sécurité n° 2023_03280_VDM, signé en date du 9 octobre 2023, concernant l'immeuble sis 52 rue Caisserie - 13002 MARSEILLE 2EME,

Vu le rapport de visite complémentaire dûment établi par les services de la ville de Marseille en date du 2 juillet 2024 portant sur les désordres constructifs supplémentaires susceptibles d'entraîner un risque pour le public dans l'immeuble sis 52 rue Caisserie - 13002 MARSEILLE 2EME,

Considérant que l'immeuble sis 52 rue Caisserie - 13002 MARSEILLE 2EME, parcelle cadastrée section 809A, numéro 0290, quartier Hôtel de Ville, pour une contenance cadastrale de 1 are et 15 centiares appartient, selon nos informations à ce jour, au syndicat des copropriétaires ou à ses ayants droit,

Considérant que le représentant du syndicat des copropriétaires de l'immeuble est pris en la

Considérant que lors de la visite technique complémentaire en date du 22 mai 2024, les désordres constructifs suivants ont été constatés :

Caves, fondations :

- D'importantes venues d'eau usée, dont l'origine est inconnue, ont été constatées après curage du sol de la cave et affouillements destinés au renforcement des voûtes, avec risques d'infiltration et de fragilisation de la portance des fondations de l'immeuble,

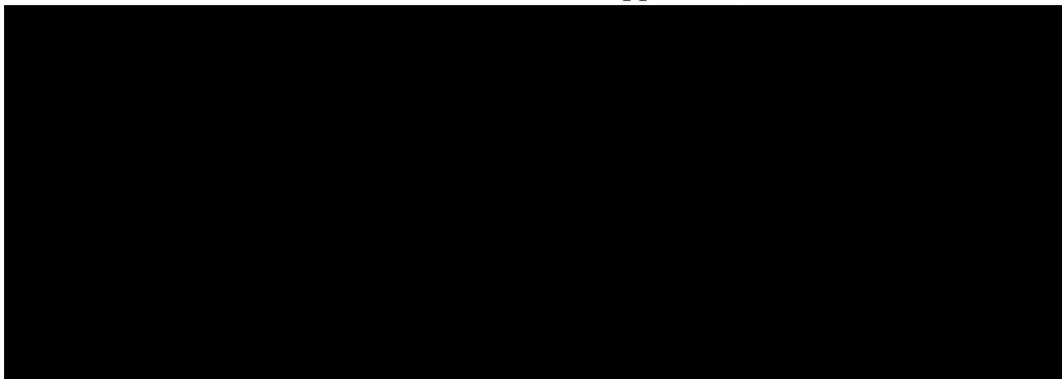
Considérant qu'il convient de modifier en conséquence l'arrêté de mise en sécurité n° 2023_03280_VDM, signé en date du 9 octobre 2023,

ARRÊTONS

Article 1

L'article premier de l'arrêté de mise en sécurité n° 2023_03280_VDM, signé en date du 9 octobre 2023, est modifié comme suit :

« L'immeuble sis 52 rue Caisserie - 13002 MARSEILLE 2EME, parcelle cadastrée section 809A, numéro 0290, quartier Hôtel de Ville, pour une contenance cadastrale de 1 are et 15 centiares appartient, selon nos informations à



Les parties communes de l'immeuble désigné appartiennent au syndicat des copropriétaires tant aux termes de l'article 16 de la loi n° 65-557 du 10 juillet 1965 qui lui confère, de droit, la propriété des parties communes générales qu'aux termes de l'acte de règlement de copropriété cité ci-dessus.

Les copropriétaires de l'immeuble sis 52 rue Caisserie - 13002 MARSEILLE 2EME, identifiés au sein du présent article, ou leurs ayants droit, sont mis en demeure, **sous un délai maximal de 12 mois à compter de la notification de l'arrêté initial**, de mettre fin durablement à tout danger en réalisant les travaux de réparation définitifs et mesures listés ci-dessous, **avant toute nouvelle occupation, remise à disposition ou remise en location** :

- Missionner un homme de l'art qualifié (bureau d'études techniques, ingénieur ou architecte) afin de **réaliser un diagnostic** des désordres précédemment constatés, **établir les préconisations techniques** nécessaires aux travaux de réparation définitifs et **assurer le bon suivi des travaux** visant notamment à :

- Identifier l'origine des venues d'eau usée constatées dans la cave et engager les travaux de réparation adaptés,
- Renforcer les voûtes de la cave,
- Réparer la poutre surplombée par le palier de la première volée d'escalier,
- Conforter le mur de refend dans le hall d'entrée,
- Reprendre la première volée d'escalier, contrôler toutes les autres et mettre en œuvre les travaux de réparation nécessaires,
- Identifier l'origine des fissurations en façade sur rue et engager les travaux de réparation adaptés,

- Vérifier les réseaux humides de l'immeuble, réparer les ouvrages endommagés et assurer la bonne gestion des eaux usées et pluviales,
- Vérifier et conforter si nécessaire les planchers,
- Vérifier l'état de la couverture et assurer sa parfaite étanchéité,
- Si nécessaire, faire établir toute étude complémentaire demandée par l'homme de l'art missionné (géotechnique, ingénierie ou autre) afin d'aboutir aux préconisations techniques pour la mise en œuvre des travaux de réparation définitifs,
- Réparer les désordres supplémentaires éventuels relevés ultérieurement lors du diagnostic établi par l'homme de l'art,
- Exécuter tous les travaux annexes qui, à titre de complément direct des mesures de sécurités prescrites ci-dessus, sont nécessaires et sans lesquels ces dernières resteraient inefficaces afin d'assurer la solidité et la stabilité des ouvrages,
- S'assurer que les travaux induits ont été réalisés (équipements sanitaires, menuiseries...). »

Article 2

Les autres dispositions de l'arrêté de mise en sécurité n° 2023_03280_VDM restent inchangées.

Article 3

Le présent arrêté sera notifié, sous pli contre signature ou par tout autre moyen conférant date certaine à la réception au syndic de l'immeuble tel que mentionné dans l'article 1 du présent arrêté. Celui-ci le transmettra aux propriétaires, aux ayants droit éventuels, **ainsi qu'aux occupants**.

L'arrêté sera également affiché sur la porte de l'immeuble et en mairie de secteur.

Article 4

Le présent arrêté sera publié au fichier immobilier du service de publicité foncière de MARSEILLE 3, dont dépend l'immeuble. Cette publication ne donne lieu à aucune perception au profit du Trésor public, conformément à l'article L511-12 du livre V du code de la construction et de l'habitation et sera exonéré de la contribution de sécurité immobilière en application de l'article 879-II du code général des impôts.

Article 5

Le présent arrêté sera transmis au Préfet du département des Bouches-du-Rhône, à la Présidente de la Métropole Aix Marseille Provence, à la Direction de la Voirie, au Bataillon de Marins Pompiers, aux organismes payeurs des aides personnelles au logement, et au gestionnaire du fonds de solidarité pour le logement du lieu de situation de l'immeuble.

Article 6

Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification d'un recours gracieux devant le Maire.

Le présent arrêté peut faire l'objet de recours devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou dans un délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé au préalable.

Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

Patrick AMICO

Monsieur l'Adjoint en charge de la
politique du logement et de la lutte contre
l'habitat indigne

Signé le :

Signé électroniquement par : Patrick AMICO

Date de signature : 19/07/2024

Qualité : Patrick AMICO

